

Cas pratique :

La commune de La Rochelle veut mettre fin à un contrat de concession qui la lie avec un prestataire de services, la Compagnie Interiles, chargée d'assurer le transport des personnes entre l'île de Ré et La Rochelle. Ce contrat de service transport, nécessaire pour permettre aux résidents de l'île de venir travailler à La Rochelle, prévoyait que le cocontractant de l'administration s'engage à assurer au moins quatre allers-retours quotidiens la semaine et deux les week-ends.

Depuis quelques temps, les usagers de ce service se plaignent du retard avec lequel la Compagnie Interiles assure les liaisons.

1/ La commune peut-elle mettre fin à l'exécution du contrat ? Que faire si elle ne trouve pas d'accord avec le cocontractant ?

Les contrats administratifs sont régis par des **règles spécifiques** justifiées par l'objet de ces contrats : assurer un SP.

Ces règles concernent tout autant la formation du contrat (procédure et mec) que la **fin des relations contractuelles**.

1/ L'administration dispose du pouvoir de résiliation unilatérale, mais elle doit indemniser l'autre partie pour le préjudice subi (CE, 1958, Distillerie de Magnac-Laval).

2/ En vertu du principe de loyauté des relations contractuelles, le juge exerce un contrôle étroit sur les motifs de résiliation du contrat :

- **CE, 28 décembre 2009, Béziers I** → Le Conseil d'État impose au juge du contrat de **ne pas annuler un contrat trop facilement** pour garantir la **stabilité contractuelle** : « seuls des vices d'une particulière gravité ou un contenu illicite » sont de nature à emporter la résiliation du contrat ;
- **CE, 21 mars 2011, Béziers II** → Un cocontractant peut **demandeur la reprise des relations contractuelles** s'il a été évincé de manière déloyale¹.

¹ Rappel CE, 27 février 2015, Béziers III : Si l'irrégularité invoqué pour mettre fin au contrat est grave, sans qu'elle soit pour autant de nature à remettre en cause le contrat, le juge peut autoriser la poursuite de l'exécution du contrat après que des mesures de régularisation soient prises.

- CE, Ass., 8 octobre 2014, *Société Grenke Location* : Le Conseil d'État rappelle que l'administration, lorsqu'elle contracte, est tenue au respect de ses engagements, **sauf motifs d'intérêt général** qui justifieraient une modification unilatérale ou une résiliation.

→ Elle peut donc résilier le contrat à condition **d'invoquer un motif légitime** : ici la faute du cocontractant.

En l'espèce, le cocontractant de l'administration semble avoir des difficultés pour remplir ses obligations contractuelles puisqu'il accuse **un retard qui semble être systématique**.

1/ Soit les parties parviennent à se mettre d'accord :

L'administration doit **en principe indemniser** le cocontractant pour compenser les investissements engendrés par l'exécution du contrat.

- ✓ Les dépenses engagées (investissements, matériels, stocks...)
- ✓ Le manque à gagner (bénéfices escomptés sur la durée du contrat)
- ✓ Le coût de la rupture du contrat

Sauf si elle estime que la faute est grave → L'administration peut résilier **sans indemnisation** (CE, 2000, *Commune de Staffelfelden*).

2/ S'ils ne se mettent pas d'accord = ils vont saisir le juge (du contrat).

→ **Soit le juge prononce la résiliation pour faute grave du cocontractant** : il n'a alors droit à aucune indemnisation ;

→ **Mais on sait que le juge aujourd'hui fait prévaloir la poursuite des relations contractuelles**, ie, que le juge fait usage de larges pouvoirs depuis notamment Béziers I (apprécie la gravité des irrégularités de la procédure de passation du contrat).

Si le contrat résilié par la personne publique, le juge peut ordonner **la reprise des relations contractuelles si les manquements invoqués par l'administration dans l'exécution de ses obligations contractuelles par le cocontractant ne sont pas assez graves** (Béziers II).

Conclusion : Il y a tout lieu de penser que les motifs pour résilier le contrat ne seront pas suffisants pour permettre la résiliation du contrat, surtout depuis Béziers I et II.

Les relations contractuelles sont finalement reprises, mais les horaires auxquels la liaison ferroviaire est assurée sont modifiés : à partir du 1^{er} juillet, le dernier départ depuis La Rochelle se fera à 19h. Les nouvelles modalités d'horaires sont affichées en mairie et sur tous les points de passage desservis par la Compagnie.

Un résident de l'Ile de Ré découvre à son retour de vacances le 15 septembre, les nouveaux horaires de transports proposés par la Compagnie Interile. Mécontent de cette modification, il souhaiterait la contester.

2/ Peut-il obtenir la modification des horaires et comment doit-il s'y prendre ?

→ Le service de transport est un SP donc il va se tourner vers l'autorité responsable de sa mise en œuvre : la mairie de la Rochelle. Il va demander à modifier les horaires fixés dans le contrat.

→ **Demande de modification des horaires : c'est un recours gracieux : Article L411-2 crpa :**

« Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai. »

L'administration a deux mois pour répondre. Mais ici, le silence vaut rejet.

Donc dans deux mois et un jour, il pourra saisir le juge pour obtenir l'annulation du refus de faire droit à sa demande, à savoir, **obtenir l'annulation du refus de modifier les horaires.**

→ Vers quel juge doit-il se tourner pour contester la décision administrative ?

En l'espèce, le résident veut contester la modification des horaires : peut-il introduire un REP ou un RPC ?

= **La nature du recours à exercer dépendra donc de la nature de l'acte contesté, le contrat lui-même ou une clause réglementaire.**

Pour répondre à cette question, il faut déterminer si la modification des horaires est un acte détachable du contrat, une clause réglementaire ou une clause non réglementaire qui en est divisible.

1/ La modification des horaires est-elle un acte détachable du contrat ?

Un **acte détachable** est une **décision administrative unilatérale prise avant, pendant ou après la conclusion d'un contrat administratif**, qui peut être **contestée indépendamment du contrat lui-même** par un **recours pour excès de pouvoir (REP)**.

Le refus de l'autorité administrative de modifier un contrat était auparavant contestable dans le cadre d'un REP mais les tiers ont été admis à former un recours de pleine juridiction devant le juge du contrat pour contester les clauses non réglementaires du contrat qui en sont divisibles (CE, T&G, 2014).

→ En l'espèce, la fixation des horaires a fait l'objet d'un accord entre les parties. Elle a été intégrée au contrat et forme **une clause de celui-ci**.

Il faut donc **déterminer si cette clause est de nature réglementaire** ou non pour déterminer le recours à intenter.

2/ Les horaires ont-ils le caractère de clauses réglementaire ?

Les clauses réglementaires sont précisées ds CE, 2018, communauté d'agglomération Val d'Europe agglomération :

- Les clauses relatives à l'organisation du service public ;
- Au fonctionnement du service public :

CE, 2018, communauté d'agglomération Val d'Europe agglomération :

s'agissant d'une convention de concession autoroutière, relèvent notamment de cette catégorie les clauses qui définissent l'objet de la concession et les règles de desserte, ainsi que celles qui définissent les conditions d'utilisation des ouvrages et fixent les tarifs des péages applicables sur le réseau concédé ; qu'en revanche, les stipulations relatives notamment au régime financier de la concession ou à la réalisation des ouvrages, qu'il s'agisse de leurs caractéristiques, de leur tracé, ou des modalités de cette réalisation, sont dépourvues de caractère réglementaire et revêtent un caractère purement contractuel

→ Par un raisonnement analogique, **la clause relative à la modification des horaires peut avoir un caractère réglementaire puisqu'elle fixe des obligations générales pour le concessionnaire à l'égard des usagers** (ex. tarifs, conditions d'accès, horaires).

→ La clause en l'espèce est relative aux conditions d'exécution du contrat.

= Les horaires ont le caractère de clause réglementaire du contrat :

= Si la nature réglementaire de la clause est retenue, il faudra donc que le résident forme un recours en excès de pouvoir devant le juge administratif :

→ Condition pour introduire un REP :

- Délai : deux mois à compter mesure de publicité ;
- Intérêt à agir : qualité de résident et d'utilisateur du service : donc possible
- Nature de l'acte : clause réglementaire d'un contrat

→ Pouvoirs du juge dans son office de juge excès de pouvoir :

- Soit il annule la clause: dans ce cas il va enjoindre à la mairie de modifier les conditions d'exécution du contrat ;

Son action n'emportera pas nécessairement la nullité du contrat : Le juge a en ce sens rappelé dans un arrêt de 2011, Sté OPHRYS **qu'il appartient au juge excès de pouvoir de « décider que la poursuite du ctt est possible**, éventuellement sous réserve de mesures de régularisation prises par la personne publique, soit, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, d'enjoindre à la personne publique de résilier le ctt, le cas échéant, avec un effet différé ». (p. 305 manuel).

- Soit il rejette la demande : dans ce cas, le contrat ne sera pas perturbé.

Conclusion : le requérant pourra introduire un REP pour obtenir la modification du contrat mais il devra faire la preuve d'un intérêt lésé devant le juge.

OR !! Le délai pour introduire le REP semble dépassé → il intervient après plus de deux mois à compter des mesures de publicité des nouveaux horaires (1^{er} juillet).

2/ N'ayant pu obtenir la modification du contrat, le résident vous demande s'il ne peut pas obtenir sa résiliation. Vous le renseignerez une fois encore sur ses chances de succès.

→ Le service de transport est un SP donc il va se tourner vers l'autorité responsable de sa mise en œuvre : la mairie de la Rochelle. Il va demander à résilier le contrat.

→ Demande de résiliation du contrat : c'est un recours gracieux : Article L411-2 crpa :

« Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai. »

L'administration a deux mois pour répondre. Mais ici, le silence vaut rejet.

Donc dans deux mois et un jour, il pourra saisir le juge pour obtenir l'annulation du refus de faire droit à sa demande, à savoir, **obtenir l'annulation du refus de résilier le contrat**.

!! A ce jour, mais probablement à défaut de jspdce récente, reste des actes détachables, la **décision de résiliation un contrat** : **CE, 1987, TV6** → le tiers avait demandé l'annulation du décret prononçant la résiliation du contrat. Décision attaquée en REP.

Mais **les refus de résilier un contrat** peuvent être attaqués dans le cadre du plein contentieux : **CE, SMPAT 2017** :

Le juge a précisé les conditions pour qu'un tiers saisisse le juge :

- **Quant à la qualité du requérant** : il doit être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par l'exécution du contrat.

Ici le cocontractant risque d'avoir du mal à le prouver : la poursuite du contrat ne le lèse pas de façon directe et certaine dans ses intérêts d'usager du service de transport, même si les horaires ne lui conviennent pas.

- **Quant aux moyens pouvant être soulevés** : ici le juge a déclaré qu'il ne prononcerait la résiliation d'un contrat qu'aux motifs suivant :

1/ un vice d'une particulière gravité de nature à faire obstacle à la poursuite des relations cttuelles : en l'espèce, il n'y en a pas.

2/ Du fait d'une disposition législative : cet aspect ne peut pas non plus être abordé.

3/ si la poursuite de l'exécution du ctt est d'intérêt général : les conditions d'exécution du service (ces horaires), ne semblent pas être contraires à l'intérêt général mais au seul intérêt du requérant.

→ Les moyens semblent difficiles à être admis ici.

!! **Quant au délai pour introduire la demande de résiliation** : SMPAT ne dit pas quel délai est imposé aux tiers pour contester un contrat (en l'espèce, le recours – la demande résiliation – était introduite quatre ans après la conclusion du contrat).

Conclusion : la demande de résiliation du contrat peut être introduite tant que le contrat est en cours d'exécution. Le refus de l'autorité administrative devra lui être contesté ensuite dans le délai de deux mois. Ce refus – depuis SMPAT – ne fait plus l'objet d'un recours en excès de pouvoir mais d'un recours de plein contentieux pour que le juge du contrat puisse apprécier l'opportunité de mettre fin (= résilier) le contrat.